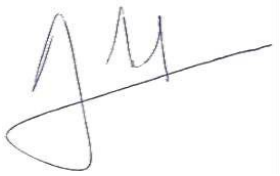
ABBD
Société par actions simplifiée au capital de 800 640 €
Siège social : 21, rue Bergère 75009 Paris
444 360 739 RCS Paris

STATUTS MIS A JOUR

en date du 17 juin 2025



Certifié conforme à l'original par le Président

ASCOAT,
elle-même représentée par Monsieur Alban Delsol

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La Société, initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée a été transformée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2015 en société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut faire offre au public de titres financiers sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

ABBD

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé :

21, rue Bergère
75009 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision d'un membre de la Direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – Objet

La Société continue d'avoir pour objet en France, et à l'étranger :

- L'audit des transactions fournisseurs,
- Le conseil en matière économique et financière,
- La prise de participation dans des sociétés qu'elle qu'en soit la forme, l'acquisition de fonds de commerce, ainsi que l'administration générale, juridique, comptable, fiscale et des ressources humaines des sociétés dans lesquelles elle détient une participation,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés à l'unanimité.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Il a été effectué à la présente Société, à sa constitution, des apports en numéraires pour un montant total de 7.500 euros, dont 20% a été libéré à la création, soit 1.500 euros.

Les 80% restant ont été versés avant le 31 décembre 2006.

Lors de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 3.000 € avec prime d'émission décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2007, il a été apporté à la Société un montant total de 8.160 € prime d'émission incluse.

Au cours de cette même assemblée générale, il a également été décidé une augmentation de capital par incorporation de réserves d'un montant de 30.000 €, par augmentation de la valeur nominale des parts sociales.

Lors de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 4.500 € avec prime d'émission décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2008, il a été apporté à la Société un montant total de 13.500 € prime d'émission incluse.

Au cours de cette même assemblée générale, il a également été décidé une augmentation de capital par incorporation de réserves d'un montant de 40.500 €, par augmentation de la valeur nominale des parts sociales.

Lors de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 49.720 € avec prime d'émission décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2011, il a été apporté à la Société un montant total de 60.500 € prime d'émission incluse.

Au cours de cette même assemblée générale, il a également été décidé une augmentation de capital par incorporation de réserves d'un montant de 181.158 €, par augmentation de la valeur nominale des parts sociales.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2014, il a été décidé une augmentation de capital par incorporation de réserves d'un montant de 330.992 €, par augmentation de la valeur nominale des parts sociales.

Lors de l'assemblée générale du 31 mars 2015, il a été décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 31.920 €, prime d'émission incluse.

Lors de décisions unanimes des associés du 25 juillet 2019, il a été décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant 755 370 euros, prime d'émission incluse.

Par décision en date du 21 juillet 2022, le Président a constaté, au vu du bulletin de souscription reçu par la Société, la souscription de 4.282 actions de préférence de catégorie « ADP2019 » d'une valeur nominale de vingt euros (20 €) chacune, soit une augmentation de capital de 85.640 euros.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de huit cent mille six cent quarante euros (800.640 €) divisé en quarante mille trente-deux (40.032) actions de vingt euros (20 €) de valeur nominale chacune.

Il est précisé qu'en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, les actions souscrites attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie seront elles-mêmes des actions de la même catégorie.

ARTICLE 8 – Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou par une décision de la collectivité des associés statuant sur le rapport de la Direction.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer à un membre de la Direction les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées, lors de la souscription, de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – Forme des titres de capital de la société

La Société ne pouvant faire une offre publique de titres financiers, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par un membre de la Direction de la Société

ou toute autre personne ayant reçu délégation par un membre de la Direction à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-197-1 du Code de Commerce, dans le cadre de l'attribution gratuite d'actions, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pourra pas excéder 15% du capital social de la Société.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 – Négociabilité des actions

Les actions sont négociables dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative relative à la transformation de la Société en société par actions simplifiée. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 – Propriété et transmission des actions

La propriété des actions et autres titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

Les actions et autres titres sont librement cessibles entre associés.

Tout associé envisageant de procéder à une cession d'actions et autres titres (le « **Cédant** ») à un tiers non associé (le « **Cessionnaire** ») devra notifier préalablement à tous les autres associés, dans un délai raisonnable avant la date de cession envisagée (la « **Cession** »), à la Société et aux autres associés, par tous moyens écrits (la « **Notification** »), le projet de Cession qui devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner :

- le nombre et la nature des titres qu'il envisage de céder,
- l'identité du ou des Cessionnaire(s),
- la nature juridique de la Cession envisagée,
- les modalités significatives de la Cession, en ce compris sa date de réalisation,
- le prix offert de bonne foi et les conditions du règlement de ce prix, ou la valorisation retenue.

Tout associé souhaitant s'opposer à la cession notifiée dispose d'un délai de 30 jours (le « **Délai de Convocation** ») à compter de la réception de la Notification afin de soumettre la Cession à l'agrément de la collectivité des associés qui est alors amenée à statuer dans les conditions de l'article ci-dessous 18.3, dans les 15 jours suivant sa saisine. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément par la collectivité des associés ne sont pas motivées.

Si aucun associé de la Société n'a soumis la Cession à l'agrément de la collectivité des associés dans le Délai de Convocation récité, l'agrément sera réputé acquis.

En cas de refus d'agrément et à moins que le Cédant décide de renoncer à la Cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la Cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société, soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé dans ce délai de trois mois, l'agrément de la Cession est réputé acquis.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement, ainsi qu'à tout transfert de titres de la Société tel que ceux résultant d'un apport ou d'une fusion.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession individuelle des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus. Ne sont ainsi pas soumises à la présente clause d'agrément, les augmentations de capital dont la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de tiers a été décidée par la collectivité des associés.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

La présente clause d'agrément ne s'applique pas aux cessions d'actions ou autres titres réalisées au profit de la Société dans le cadre d'une réduction de capital.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La direction de la Société est composée d'un Président qui représente, dirige et administre la Société, conformément aux dispositions de l'article L.227-6 du Code de Commerce, ainsi que le cas échéant, d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, qui disposent des mêmes pouvoirs que le Président (la « **Direction** »).

ARTICLE 13 – Président de la Société

13.1 Nomination

Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 18.3 ci-après.

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président peut bénéficier d'un contrat de travail conclu avec la Société.

13.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision collective qui le nomme. Son mandat est renouvelable sans limitation.

13.3 Pouvoirs

Dans les rapports avec la Société, le Président assume la direction générale de la Société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. L'associé unique ou les associés peuvent néanmoins limiter les pouvoirs du Président.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

A l'égard des tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.4 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

13.5 Révocation

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 18.3 ci-après.

La révocation peut donner lieu au versement d'une indemnité par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 18-3 ci-après.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés, dans un délai raisonnable, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen.

13.6 Représentation en matière sociale

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier.

ARTICLE 14 – Directeurs Généraux

L'associé unique ou la collectivité des associés peut désigner, à la majorité, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes morales ou personnes physiques, associés ou non de la Société.

Un directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail conclu avec la Société.

La durée des fonctions d'un directeur général est fixée dans la décision de nomination.

La rémunération d'un directeur général est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Un directeur général est révocable à tout moment, ad nutum, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 18.3.

Sauf limitation fixée par la décision qui le nomme ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président. Il représente ainsi la Société à l'égard des tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 15 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Le Commissaire aux Comptes ou, à défaut le Président, présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice : l'associé intéressé est privé de droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 16 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 – Décisions collectives obligatoires

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'ils pourraient consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation de la Direction (Président et Directeurs Généraux) ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Et, plus généralement, en dernier ressort, toutes les décisions qui ne sont pas expressément de la compétence du ou des autres organes de la société.

ARTICLE 18 – Quorum - Règles de majorité

18.1 Règles générales

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

18.2 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, et en particulier celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital ainsi que toutes décisions afférentes à la fusion, la scission, la dissolution de la Société et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation que si les associés présents, représentés, votant par correspondance ou s'exprimant par tous moyen de télécommunication possèdent au moins trois-quarts des actions ayant droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur deuxième convocation que si les associés présents, représentés, votant par correspondance ou s'exprimant par tous moyen de télécommunication possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des trois-quarts des voix dont disposent les associés présents, représentés, votant par correspondance ou s'exprimant par tous moyen de télécommunication.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les clauses statutaires visées aux articles L. 227- 13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du même code.

18.3 Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires, y compris la nomination et la révocation du Président, et le cas échéant, des Directeurs Généraux.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation que si les associés présents, représentés, votant par correspondance ou s'exprimant par tous moyen de télécommunication possèdent au moins trois-quarts des actions ayant droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur deuxième convocation que si les associés présents, représentés, votant par correspondance ou s'exprimant par tous moyen de télécommunication possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 19 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés peuvent :

- Être prises en assemblée générale, par tous moyens de télécommunication tels que téléconférence, e-mail, visio-conférence, vidéo, fax…
- Résulter d'une consultation écrite par correspondance (lettre, email, fax…),
- Résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Néanmoins, la tenue d'une assemblée générale est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés ou par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné par justice.
Tout associé a le droit d'assister aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

L'ordre du jour est arrêté par l'initiateur des décisions.

ARTICLE 20 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président, d'un Directeur Général ou de tout associé au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens dans un délai raisonnable avant la date prévue de l'assemblée. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents et y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Directeur Général ou un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou e-mail.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 21 ci-après.

Si la Société dispose d'un Commissaire aux Comptes, celui-ci doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 21 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents, représentés, votant par correspondance et s'exprimant par tous moyens de télécommunication, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 22 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président ou d'un Directeur Général et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans un délai suffisant avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion de la Direction et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 – Etablissement et approbation des comptes annuels

La Direction établit les comptes annuels de l'exercice et le rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des éventuel(s) Commissaire(s) aux comptes le cas échéant.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 – Affectation et répartition des résultats

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L.232-12 et R.232-17 du Code de commerce.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, un membre de la Direction fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le